ASSOCIATION RENNAISE CENTRES SOCIAUX
Les habitants·es en action

STATUTS

Article 1 — Constitution :

Il est constitué entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 dénommée Association Rennaise des Centres Sociaux (ARCS) et désignée dans les présents statuts comme « l'Association ».

Article 2 — Objet :

L'Association porte les valeurs de dignité humaine, de solidarité et de démocratie.

L'Association regroupe les six Centres Sociaux rennais autour d'un projet politique et stratégique commun.

Ce projet est défini en cohérence avec les orientations politiques de la Ville de Rennes et de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine et avec les missions définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour l'agrément comme Centre Social dont les finalités principales sont :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- La prise de responsabilité des habitantes et habitants et le développement de la citoyenneté de proximité.

À ce titre, l'Association :

- Structure et anime une vie démocratique, donnant le pouvoir aux habitantes et habitants dans son fonctionnement associatif,
- Conçoit les projets sociaux des centres et les présente pour agrément à la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine,
- Négocie les objectifs et les financements pour l'ensemble de ses domaines d'activités avec la Ville de Rennes, la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine et ses autres partenaires,
- Assure la mutualisation des moyens humains, financiers et matériels et garantit la cohérence d'intervention des Centres Sociaux rennais,
- Assure l'évaluation de son utilité sociale et l'adaptation de son action sur le territoire.

Article 3 — Siège :

Le siège de l'Association est fixé à Rennes 216 rue de Châtillon BP 20313 - 35203 RENNES Cedex 2. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Rennes sur décision du Conseil d'Administration et information de l'Assemblée Générale.

Article 4 — Durée :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 — Affiliation :

L'Association est affiliée à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

SLS AB

Article 6 — Adhésion :

L'adhésion annuelle d'une personne physique ou d'une personne morale à l'Association se formalise par une signature d'engagement au respect des valeurs et des missions de l'Association dans le cadre de ses activités.

Cependant, l'absence de signature ne pourra pas entraîner un refus d'accès à l'accueil inconditionnel des publics, à la participation à des évènements ouverts à toutes et tous ou à l'accompagnement de l'urgence sociale.

L'adhésion est obligatoire pour accéder aux services et activités et pour participer aux différents votes statutaires.

La cotisation à l'Association, sous forme d'une contribution en temps et/ou en argent, est libre et volontaire ; elle est laissée à l'appréciation de chacun et chacune en fonction de ses moyens et de son envie.

Article 7 — Membres :

L'Association se compose de membres adhérents, à savoir :

- Des personnes physiques dont l'adhésion se fait au niveau de chaque Centre Social ; l'ensemble de ces personnes physiques de chaque centre se réunit en Assemblée plénière au moins une fois par an selon des modalités fixées par le Règlement intérieur,
- Des associations partenaires dont l'action est en cohérence avec le projet de l'Association,
- Des membres de droit qui sont la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine et la Ville de Rennes,
- Des personnes ressources telles que définies à l'article 8.

Article 8 — Personnes ressources :

Les « personnes ressources » sont les personnes qui, par leurs compétences particulières, peuvent concourir à l'objet de l'Association :

- Elles disposent d'une qualification utile à l'Association,
- Elles partagent les valeurs de l'Association,
- Elles peuvent être habitantes d'un quartier mais ce n'est pas à ce titre qu'elles interviennent.

Les membres « personnes ressources » sont au nombre de six au plus. Ces membres ne candidatent pas. Ils sont sollicités par le Bureau et les élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils signent un engagement au respect des valeurs et des missions de l'Association dans le cadre de ses activités.

Ils sont élus pour une période de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois. Ils n'ont pas de suppléant. Ils sont déclarés démissionnaires d'office en cas de 4 absences successives à l'Assemblée générale et/ou au Conseil d'Administration.

Chaque membre personne ressource est rattaché à un Centre Social de référence pour accompagner la prise de responsabilités des élus du centre ; cependant, ils sont tous identifiés par tous les centres comme personnes ressources.

Article 9 — Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'Association se perd pour l'ensemble des membres par :

- La démission adressée aux Co-Présidents de l'Association,
- Le décès,
- Le non-renouvellement de la signature d'engagement au respect des principes et des missions de l'Association,
- L'absence successive pour les personnes ressources telle que définie à l'article 8,
- La radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration ; cependant l'intéressé bénéficie du droit de défense défini dans le Règlement intérieur.

SLS

Article 10 — Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale est composée de :

- 72 électeurs soit 12 représentants par centre social, se répartissant ainsi :
    - 6 administrateurs de chaque centre, dénommés ainsi car ils siègent également au Conseil d'Administration, comme indiqué à l'article 13 ; administrateurs titulaires et administrateurs suppléants siègent de façon égale à l'Assemblée Générale,
    - 6 délégués de chaque centre qui siègent uniquement à l'Assemblée Générale.

  Ce sont des personnes physiques âgées de 16 ans ou plus avec autorisation parentale pour les mineurs et adhérents depuis au moins 6 mois pour les administrateurs et au moins 3 mois pour les délégués.

  Les administrateurs et délégués sont élus à bulletins secrets lors de l'Assemblée plénière de chaque Centre Social, une même personne ne pouvant être élue que par un seul centre.

  La durée du mandat des administrateurs -comme titulaire ou suppléant- est fixée à 3 ans ; ce mandat peut être renouvelé ; il peut aussi être raccourci en cas de passage de suppléant à titulaire ou vice-versa ; cependant, la durée cumulée des mandats des administrateurs en tant que titulaire et/ou suppléant ne peut excéder 9 ans, dont 6 ans maximum en qualité de titulaire.

  La durée du mandat des délégués est fixée à un an.

  En cas de « vacance de poste » (démission, décès, radiation) d'un administrateur ou d'un délégué, un remplaçant est désigné lors d'une Assemblée plénière du Centre Social représenté pour la période qui court jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Dans le cas d'un administrateur titulaire, ce temps de remplacement n'est pas pris en compte dans la durée maximum de 6 ans de mandat de titulaire.

- 4 électeurs représentants des membres de droit, qui siègent aussi au Conseil d'Administration, soit 2 titulaires désignés par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine et 2 titulaires pour la Ville de Rennes, disposant chacun d'un suppléant qui peut remplacer le titulaire en cas d'absence.

  Les représentants des membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat institutionnel.

  En cas de vacance d'un poste, l'institution concernée pourvoit à son remplacement.

- 6 électeurs membres personnes ressources, élus dans les conditions précisées à l'article 8.

  Les représentants des associations partenaires sont invités sans voix délibératives. Ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

  Tous les autres membres personnes physiques à jour de leur signature d'engagement au respect des valeurs et des missions de l'Association sont invités à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

Les termes suivants sont utilisés lors des votes :

- Quorum : c'est le nombre d'électeurs présents ou représentés nécessaires pour que l'Assemblée puisse délibérer,
- Corps électoral : c'est l'ensemble des élus issus de chaque Centre Social (administrateurs et délégués), des élus « personnes ressources » et des représentants des membres de droit, appelés « électeurs »,
- Votants : ce sont les électeurs participant au vote et signant la feuille d'émargement du vote,
- Suffrages exprimés : ce sont les votants déductions faites des votes nuls,
- Blancs : ce sont des votants qui n'expriment pas d'opinion mais votent et signent la feuille d'émargement du vote ; ils sont cependant pris en compte comme un vote exprimé pour le calcul du quorum,
- Abstentions : ce sont des électeurs qui ne prennent pas part au vote et ne signent pas la feuille d'émargement du vote.

SLS MS AD

Article 11 — L'Assemblée Générale ordinaire :

Attributions :

L'Assemblée Générale :

- Définit le projet politique de l'association dénommé projet associatif,
- Définit les orientations prioritaires de l'Association,
- Fixe les modalités d'adhésion et les orientations budgétaires,
- Délibère sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de six mois à partir de la clôture des comptes et sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier de l'Association.
- Ratifie l'élection des membres du Conseil d'administration proposés par les Centres Sociaux,
- Procède à l'élection des personnes ressources sur proposition du Conseil d'administration.

Organisation :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire ; cette réunion porte sur les trois derniers points cités ci-dessus et, le cas échéant, sur tout ou partie des trois premiers. En cas de besoin, d'autres assemblées dites supplémentaires peuvent être convoquées ; elles gardent un caractère ordinaire sauf si l'ordre du jour vise un thème réservé aux assemblées extraordinaires.

Quinze jours avant la date fixée, l'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen par les Co-Présidents sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié plus un de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et joint à la convocation.

Les membres de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent être porteurs de 2 pouvoirs maximum. L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer si le quart de ses membres en exercice est présent ou représenté et si chaque Centre Social est représenté. Si le quorum n'est pas atteint ou si tous les centres ne sont pas représentés, les Co-Présidents re-convoquent, dans les quinze jours, une Assemblée Générale qui délibère sans quorum à la majorité relative des présents et indépendamment de la représentation de chaque centre. Pour être valides, les décisions de l'Assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité relative des votes exprimés.

L'Assemblée Générale ordinaire qui procède à la ratification des élections des nouveaux administrateurs issus de chacun des centres et à l'élection des personnes ressources se déroule en deux temps :

- Une première partie consacrée à la clôture de l'exercice N-1 (la clôture des comptes, le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association) ainsi qu'à la ratification de l'élection des membres du Conseil d'administration issus des Centres Sociaux et à l'élection des personnes ressources.
  Les délibérations sont votées par le corps électoral constitué des électeurs de l'année N-1, la dernière délibération étant l'approbation (ratification ou élection) des nouveaux élus ou réélus.

- Une seconde partie consacrée aux orientations de l'année N et suivantes (orientations prioritaires, projet politique...).
  Les délibérations sont votées par le corps électoral constitué des électeurs dont le mandat est en cours et ceux nouvellement élus ou réélus.

Article 12 — L'Assemblée Générale extraordinaire :

Attributions :

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence en cas de révision statutaire, fusion, scission ou dissolution de l'Association, regroupement de centres, création d'un nouveau centre.

Organisation :

S'ils l'estiment nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, les Co-Présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités suivantes. Quinze jours avant la date fixée, l'Assemblée générale est convoquée par tout moyen par les Co-Présidents. L'ordre du jour est fixé sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition de la moitié plus un des membres de l'Assemblée générale et joint à la convocation.

Les membres de l'Assemblée générale extraordinaire peuvent être porteurs d'un pouvoir maximum. L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer si le tiers des membres en exercice est présent ou représenté et si chaque centre social est représenté. Si le quorum n'est pas atteint ou si tous les centres ne sont pas représentés, les Co-Présidents reconvoquent, dans les quinze jours, une Assemblée générale qui délibère sans quorum à la majorité relative des présents et indépendamment de la représentation de chaque centre. Dans tous les cas, pour être valides, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 13 — Le Conseil d'administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 28 membres titulaires dont la composition doit tendre vers une représentativité issue de la diversité des adhérentes et adhérents et une égale représentation des hommes et des femmes.

Composition :

Le Conseil d'administration se compose de trois collèges :

- Collège des membres personnes physiques :
  Il est composé des administrateurs issus des Centres Sociaux, élus dans les conditions mentionnées à l'article 10, soit 18 administrateurs titulaires et 18 administrateurs suppléants.

  Le mandat des administrateurs membres personnes physiques ne prend effet qu'à compter de la ratification de leur élection par l'Assemblée générale.

  Sauf appel aux suppléants dans les conditions prévues ci-dessous, seuls les administrateurs titulaires prennent part aux votes. Les suppléants sont cependant invités au Conseil d'administration. En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci désigne, parmi les suppléants du centre, le suppléant qui le remplace ; celui-ci est porteur du pouvoir de vote du titulaire. Dans le cas où un titulaire n'aurait pas désigné de suppléant, les suppléants présents déterminent entre eux le porteur du pouvoir du vote.

  Néanmoins, il est indiqué à chaque administrateur personne physique qu'en cas d'indisponibilités fréquentes, la démission est préférable à l'appel à un suppléant.

- Collège des membres de droit :
  Il est composé des représentants des membres de droit siégeant à l'Assemblée générale, soit 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants.

  Sauf appel aux suppléants dans les conditions prévues ci-dessous, seuls les administrateurs titulaires prennent part aux votes. Les suppléants sont cependant invités au Conseil d'administration. En cas d'empêchement d'un titulaire, le membre de droit représenté désigne le suppléant qui le remplace.

- Collège des membres personnes ressources :
  Il est composé des membres personnes ressources siégeant à l'Assemblée générale, soit 6 administrateurs au plus.

Le Conseil d'administration comprend ainsi dans tous les cas un maximum de 28 administrateurs ayant voix délibérative. Les administrateurs personnes physiques et représentants des membres de droit disposant de suppléants, les administrateurs personnes ressources étant élus pour leur qualification utile à l'Association, l'usage de pouvoirs n'est pas prévu pour le Conseil d'administration.

Attributions :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

SLS AB

Ses missions sont notamment les suivantes :

- vote le projet stratégique de l'association sur les bases du projet politique fixé par l'Assemblée générale,
- approuve les projets sociaux des centres avant leur dépôt pour agrément auprès de la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine,
- fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- propose les personnes ressources au vote de l'Assemblée générale,
- procède à l'élection du Bureau,
- valide la composition des commissions et se prononce sur les propositions des commissions retenues par le Bureau,
- valide la constitution et arrête la mission des groupes de travail,
- vote le Règlement intérieur,
- vote le budget de fonctionnement et d'investissement,
- approuve la convention tripartite Ville de Rennes / Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine / ARCS.

Le Conseil d'administration donne délégations aux Co-Présidents, au Bureau, aux différentes commissions et à la Direction Générale afin de suivre le fonctionnement quotidien de l'Association. Le nombre de commissions et le type de délégations confiées sont précisées dans le Règlement intérieur. Cependant le Conseil d'administration ne peut déléguer les missions listées ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par les Co-Présidents ou sur la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative (membres personnes physiques et membres de droit titulaires ou suppléants désignés par des titulaires en cas d'empêchement, membres personnes ressources). La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Conseil d'administration peut délibérer si un nombre d'administrateurs égal ou supérieur à la moitié de son effectif maximal est présent, soit 14 a minima, et si au moins un administrateur de chaque centre social est présent. Si aucun membre élu d'un centre (titulaire ou suppléant) ne peut être présent, le Bureau décide s'il est opportun ou non de reporter le Conseil d'administration. Il en est de même si aucun membre représentant des membres de droit ou aucun membre personne ressource ne peut être présent.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, les voix des Co-Présidents sont prépondérantes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un Co-Président et le Secrétaire du Bureau et adressés à tous les membres et aux autres personnes invitées à participer au Conseil d'administration. Ils sont approuvés par le Conseil d'administration suivant.

Article 14 — Le Bureau :

Le Conseil d'administration élit, à bulletins secrets, parmi ses membres majeurs des collèges personnes physiques et personnes ressources, un Bureau composé d'un minimum de 7 membres et d'un maximum de 10 membres dont la majorité absolue est issue du collège personnes physiques. 6 membres du Bureau au moins doivent être issus du collège personnes physiques et un du collège personnes ressources.

Les six Centres Sociaux y sont nécessairement tous représentés.

Le Bureau est élu pour 3 ans dans la limite pour chacun de ses membres du temps restant à courir au titre de son mandat d'administrateur.

Le Bureau élit, à bulletins secrets, parmi ses membres :

- 3 Co-Présidents, dont 2 issus du collège personnes physiques et 1 issu du collège personnes ressources,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-adjoint.

SLS AB

Le Bureau peut comprendre 1 à 3 membres sans affectation.

En outre, la Direction Générale de l'Association participe aux réunions de Bureau sauf sur les sujets qui la concernent personnellement.

Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale. Ses missions sont notamment les suivantes :

- élabore le projet stratégique selon les modalités définies dans le Règlement intérieur,
- propose au Conseil d'administration les projets sociaux de chaque centre en cohérence avec le projet stratégique et politique, et contrôle cette cohérence tout au long de la vie des projets,
- fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- détermine les priorités des commissions,
- sollicite des personnes susceptibles de devenir des personnes ressources afin de les proposer au Conseil d'administration,
- donne mandats aux administrateurs ou aux professionnels afin de représenter l'association auprès d'instances partenariales,
- établit les modalités du recrutement de la Direction Générale et approuve la candidature retenue par le jury de recrutement ainsi que les conditions de son contrat de travail et ses délégations.

Le Règlement intérieur peut compléter les délégations que le Conseil d'administration confie au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an, en particulier pour préparer chaque réunion du Conseil d'administration. Il est convoqué par les Co-Présidents sur leur décision ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Bureau peut délibérer si au moins un des Co-Présidents est présent et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Bureau peut disposer de 1 pouvoir.

En cas d'absence du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint, un secrétaire de séance est désigné. Les procès-verbaux sont adressés aux membres du Bureau et mis à disposition des membres du Conseil d'administration.

En cas de « vacance de poste » (démission, décès, radiation) d'un membre du Bureau qui remettrait en cause le fonctionnement de l'Association, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre du Bureau par le Conseil d'administration.

Article 15 — Les Co-Présidents :

Le Conseil d'administration et le Bureau sont présidés par les Co-Présidents.

Les Co-Présidents sont les représentants légaux de l'Association. Ils donnent délégation à la Direction Générale en qualité de Co-Présidents du Conseil d'administration et du Bureau.

Les Co-Présidents disposent des mêmes pouvoirs. Ils sont référents de certains domaines pour faciliter le fonctionnement de l'Association et la répartition des signatures. Les décisions qu'ils prennent sont collégiales. Ils sont solidaires de la décision d'un seul dans les conditions et limites fixées dans le Règlement intérieur. L'un d'eux peut être chargé de signer seul les convocations prévues aux articles 11, 12, 13 et 14.

En cas de représentation de l'Association en Justice, les Co-Présidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le rôle et les pouvoirs des Co-Présidents sont définis plus précisément dans le Règlement intérieur.

Article 16 — Règlement intérieur :

Le Règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il a pour objectifs de définir les modalités d'application des statuts et du fonctionnement de l'Association et notamment de définir le rôle et le fonctionnement des commissions et groupes de travail ainsi que des organes de décision au sein de chaque centre.

SLS AB

Article 17 — Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations volontaires,
- des autres contributions financières libres et volontaires,
- des subventions de la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine, de la Ville de Rennes et toutes autres subventions reçues pour des actions qui entrent dans le champ de l'objet de l'Association,
- du produit des activités engagées par l'Association,
- de toute ressource créée en vue de la réalisation de l'objet social,
- de toutes les aides et de tous les dons autorisés par la loi.

Article 18 — Dissolution :

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et délibère selon les règles fixées à l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale convoquée à cet effet désigne, à la majorité simple des votes exprimés, un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens. Le cas échéant, l'Assemblée générale vote l'attribution du boni de liquidation en faveur d'œuvres poursuivant un but similaire à celui de l'Association.

Fait à Rennes, le 9 juin 2022

Sylvie LITTE-SINDA	Annie BRELIER	René BONDIGUEL
Co-Présidente	Co-Présidente	Co-Président

Appendice :
Dans l'ensemble des statuts :

- « administrateurs » doit s'entendre comme « administratrices et/ou administrateurs », avec les accords des adjectifs correspondants,
- « délégués » doit s'entendre comme « déléguées et/ou délégués », avec les accords des adjectifs correspondants,
- « Co-Présidents » doit s'entendre comme « Co-Présidentes et/ou Co-Présidents » quels que soient les nombres de personnes de chaque genre, avec les accords des adjectifs correspondants.